

Recueil d'annales 2024 - 2025

Licence 2

Semestre 2

Session 1



UBO

Université de Bretagne Occidentale

Sommaire

Droit administratif.....	3
Droit de la responsabilité civile.....	9
Droit de l'Union Européenne.....	18
Finances publiques.....	20
Histoire des idées politiques.....	25
Histoire du Droit privé.....	27

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S****Année Universitaire 2024-2025****Droit administratif****Durée** : 3h2^e année LICENCE Droit**Semestre** : 4**Nom de l'enseignant : Alhama****Session** : 1^{ère} session

CRPA non annoté autorisé

Cas pratique**CONSIGNES**

Vous répondrez impérativement aux questions dans l'ordre, en respectant la numérotation indiquée ci-dessous (Question 1, Question 2, etc.), sans retenir votre propre numérotation et sans élaborer votre propre plan ni reformuler la question. Vous ne répondrez pas à plusieurs questions à la fois – chaque question doit être clairement distinguée dans votre copie.

Afin d'obtenir la totalité des points, vous prendrez soin de citer les textes et arrêts qui fondent vos réponses, lesquelles doivent être détaillées.

Si la parfaite résolution du cas pratique suppose de détenir des informations non renseignées dans celui-ci, vous vous efforcerez d'envisager toutes les hypothèses plausibles, en déterminant le régime juridique applicable à chacune d'entre elles.

Vous n'avez pas à exposer les évolutions du droit positif sur tel ou tel point – seul l'état actuel du droit importe.

Vous vous placerez à la date du jour pour résoudre le cas pratique.

Des points sont susceptibles d'être enlevés en raison du nombre ou de la gravité des fautes d'orthographe.

Prenez connaissance du décret ci-dessous reproduit (ci-après dénommé le décret) ainsi que des extraits du code du patrimoine qui lui succèdent. Ensuite, répondez aux questions suivantes.

- 1) Le décret est-il susceptible d'être abrogé ou retiré par l'administration, et si oui jusqu'à quand et à quelles conditions ? **(5 points)**
- 2) Le décret est-il susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, et si oui, jusqu'à quelle date ? **(5 points)**
- 3) Supposons que le Gouvernement ait omis, préalablement à l'édition du décret, d'informer les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture de la création et de la composition du comité scientifique franco-malgache. Cette omission serait-elle nécessairement de nature à entraîner l'annulation du décret ? **(6 points)**
- 4) Si la France avait refusé de restituer à la République de Madagascar les restes humains mentionnés dans le décret, cette dernière aurait-elle pu engager une action en responsabilité contre l'État français, et si oui sur quel(s) fondement(s) et avec quelles chances de succès ? **(4 points)**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2025-309 du 2 avril 2025 portant restitution de restes humains à la République de Madagascar

NOR : MICB2502781D

Publics concernés : République de Madagascar, Muséum national d'histoire naturelle.

Objet : le texte permet de procéder à la restitution par transfert de propriété de trois crânes d'individus sakalava à la République de Madagascar. Il apparaît, à la suite des travaux menés par le comité scientifique franco-malgache, que la demande remplit les critères posés par l'article L. 115-6 du code du patrimoine permettant aux pouvoirs publics de prononcer leur sortie des collections publiques nationales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le texte est un décret autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la ministre de la culture et de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la demande formulée par la République de Madagascar en date du 27 mai 2022 ;

Vu le rapport en date du 15 janvier 2025 établi par le comité scientifique conjoint chargé de l'identification et de la vérification de l'origine de restes humains présumés être ceux du roi Toera et de deux chefs de guerre sakalava conservés dans les collections nationales affectées au Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les restes humains conservés dans les collections publiques nationales placées sous la garde du Muséum national d'histoire naturelle et dont les numéros d'inventaire figurent en annexe sont remis à la République de Madagascar, dans un délai d'un an au plus à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. – Les restes humains mentionnés à l'article 1^{er} cessent de faire partie des collections publiques nationales à compter de leur remise matérielle à la République de Madagascar.

Art. 3. – La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à la République de Madagascar.

Fait le 2 avril 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,

RACHIDA DATI

La ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

ÉLISABETH BORNE

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

*Le ministre auprès de la ministre d'État,
ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
PHILIPPE BAPTISTE

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{ER}

1. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-17246 – crâne d'un individu sakalava ;
2. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-17247 – crâne d'un individu sakalava ;
3. Numéro d'inventaire du Muséum national d'histoire naturelle : MNHN-HA-18610 – crâne d'un individu sakalava.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code du patrimoine

Version en vigueur au 03 avril 2025

Partie législative (Articles L1 à L770-4)

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL (Articles L111-1 à L143-15)

TITRE Ier : PROTECTION DES BIENS CULTURELS (Articles L111-1 à L116-2)

Chapitre 5 : Sortie des collections publiques d'un bien culturel (Articles L115-1 à L115-9)

Section 3 : Restes humains appartenant aux collections publiques (Articles L115-5 à L115-9)

Article L115-5

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques relevant du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut être prononcée la sortie du domaine public de restes humains, qu'il s'agisse d'un corps complet ou d'un élément de corps humain, relevant de l'article L. 2112-1 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 115-6 à L. 115-8 du présent code.

La sortie du domaine public est réalisée exclusivement pour permettre la restitution de restes humains à un Etat à des fins funéraires.

Par dérogation à l'article L. 451-7, le présent article est également applicable aux restes humains intégrés aux collections des musées de France par dons et legs.

Article L115-6

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

Pour l'application de l'article L. 115-5, la sortie du domaine public de restes humains identifiés et provenant du territoire d'un Etat étranger ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont remplies :

1° La demande de restitution a été formulée par un Etat, agissant le cas échéant au nom d'un groupe humain demeurant présent sur son territoire et dont la culture et les traditions restent actives ;

2° Les restes humains concernés sont ceux de personnes mortes après l'an 1500 ;

3° Les conditions de leur collecte portent atteinte au principe de la dignité de la personne humaine ou, du point de vue du groupe humain dont ils sont originaires, leur conservation dans les collections contrevient au respect de la culture et des traditions de ce groupe.

Article L115-7

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

Lors d'une demande de restitution de restes humains dont l'identification est incertaine, un comité scientifique est créé de façon concertée avec l'Etat demandeur afin de représenter les deux Etats de manière équilibrée. Le Gouvernement informe les commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat de la création d'un tel comité et de sa composition. Ce comité conduit un travail conjoint d'analyse scientifique sur l'origine des restes humains faisant l'objet d'une demande de restitution, afin de tenter de préciser leur identification ou, à défaut, de les relier de manière probante au groupe humain dont ils sont présumés issus. Le comité scientifique peut également se prononcer sur la qualité de restes humains lorsque celle-ci fait débat.

Des analyses des caractéristiques génétiques constitutionnelles des restes humains étudiés peuvent être réalisées, sous réserve de l'accord de l'Etat demandeur, lorsqu'aucun autre moyen ne permet d'établir l'identification.

Le comité rédige un rapport détaillant les travaux conduits et fixant la liste des restes humains dont l'origine a pu être établie, qui est remis au Gouvernement, aux commissions permanentes chargées de la culture de l'Assemblée nationale et du Sénat et à l'Etat demandeur. Ce rapport est rendu public, sous réserve de l'approbation de l'Etat demandeur.

Article L115-8

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

La sortie du domaine public est prononcée par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre de tutelle de l'établissement public national auquel les restes humains sont affectés. Lorsqu'il saisit le Conseil d'Etat, le Gouvernement lui transmet, le cas échéant, le rapport du comité mentionné à l'article L. 115-7.

Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, la sortie du domaine public ne peut être prononcée qu'après l'approbation de la restitution par son organe délibérant.

Article L115-9

Création LOI n°2023-1251 du 26 décembre 2023 - art. 1 (V)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section, y compris les conditions dans lesquelles est réalisée l'identification des restes humains et les modalités et les délais de restitution des restes humains à l'Etat demandeur à la suite de leur sortie du domaine public.



Université de Bretagne Occidentale

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2023-2024

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Durée : 3 h

2^{ème} année LICENCE Droit

Semestre : semestre 4

Laurène MAZEAU
Arnaud MONTAS

Session : 1^{ère} session

Document autorisé : Code civil non annoté

DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1/ Commentaire d'arrêt :

COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, 14 MARS 2024

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 janvier 2021), Mme [B] a été testée positive au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à l'occasion d'une hospitalisation du 26 au 29 novembre 2007.

2. Estimant que M. [S], avec qui elle avait entretenu une relation amoureuse à compter du mois d'août 2007 et qui ne lui avait pas révélé sa séroposivité, était responsable de sa contamination, elle a porté plainte contre lui en 2011. Un tribunal correctionnel, devant lequel M. [S] avait été renvoyé du chef d'administration de substance nuisible à la santé, a constaté la prescription de l'action publique.

3. Mme [B] a alors assigné M. [S] devant un tribunal de grande instance, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de [Localité 4], à fin d'indemnisation de son préjudice.

Examen des moyens

(...) Sur le moyen du pourvoi principal, pris en ses première et quatrième branches

Énoncé du moyen

5. M. [S] fait grief à l'arrêt de fixer le préjudice corporel global de Mme [B] à la somme de 499 124,57 euros, de dire que l'indemnité revenant à cette dernière s'établit à 80 242,40 euros, que l'indemnité revenant à la caisse s'établit à 387 947,44 euros et de le condamner à payer à Mme [B] la somme de 80 242,40 euros en réparation de son préjudice corporel, alors :

« 1°/ qu'en énonçant qu'il appartenait « à Mme [B] d'établir une causalité suffisamment probable sans que l'on puisse exiger d'elle une causalité absolument certaine », quand il lui appartenait d'établir le lien de causalité certain entre la faute qui lui a été imputée et le préjudice invoqué par Mme [B], la cour d'appel a violé l'article 1241 du code civil ;

4°/ qu'en se bornant à affirmer qu'il existait « un faisceau d'arguments graves et concordants en faveur d'une contamination VIH de Mme [B] par lui lors du deuxième séjour de cette dernière en Provence du 20 septembre au 8 octobre 2007 », sans caractériser un lien de causalité direct et certain entre la faute qui lui a été imputée et le préjudice invoqué par Mme [B], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1241 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. L'arrêt constate d'abord que M. [S], en n'utilisant pas de préservatifs lors de ses rapports sexuels avec Mme [B], alors qu'il connaissait sa séroposivité depuis dix ans, a commis une faute d'imprudence.

7. Il relève ensuite que Mme [B] a présenté les symptômes d'une primo-infection par le VIH le 18 octobre 2007, que sur le plan scientifique la contamination ne peut être antérieure au 15 septembre 2007, et que celle-ci se situe, selon l'expert, entre fin septembre et début octobre 2007.

8. Il observe que, si l'analyse qui aurait permis d'établir scientifiquement la contamination n'a pas été réalisée, la preuve du lien de causalité peut être rapportée par tous moyens et notamment par le recours aux présomptions de fait.

9. Après analyse des éléments de preuve produits et, notamment, de l'enquête pénale, l'arrêt relève que Mme [B] a séjourné en Provence du 20 septembre au 8 octobre 2007 et rappelle que M. [S] et elle ont eu des relations sexuelles à compter du mois d'août 2007 et jusqu'à leur rupture plusieurs mois après l'annonce de la séroposivité de celle-ci.

10. Il constate que la sérologie de Mme [B] était négative en mai 2006, et que celle de son compagnon était négative en novembre 2007.

11. Il relève que M. [S] a été testé positif en 1997, qu'il a cessé, en juin 2004, le traitement anti-rétroviral qui avait rendu sa charge virale indétectable entre 1999 et 2004, et que celle-ci avait considérablement augmenté en janvier 2008.

12. Il ajoute que l'expert infectiologue conclut, en réponse à un dire, que la contamination par M. [S] apparaît très probable.

13. De ces constatations et énonciations procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui a écarté toute autre cause possible de contamination et mis en évidence des présomptions graves, précises et concordantes d'une contamination de Mme [B] par M. [S], a pu déduire l'existence d'un lien causal entre la faute de celui-ci et le préjudice de Mme [B].

14. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

15. Mme [B] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis une faute réduisant son droit à indemnisation de 20 %, de dire que l'indemnité lui revenant s'établit à 80 242,40 euros seulement et de condamner M. [S] à lui payer cette seule somme en réparation de son préjudice corporel, alors « que le fait de la victime n'emporte exonération partielle du responsable que s'il est fautif ; que n'est pas fautif, en raison du droit fondamental qu'a toute personne d'entretenir librement des relations

sexuelles, tant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de son partenaire, le fait de consentir à des rapports sexuels sans requérir l'usage d'un préservatif, même à l'occasion d'une relation nouvelle, lorsque le partenaire a sciemment passé sous silence sa séropositivité au VIH ; qu'en jugeant au contraire qu'elle avait commis une imprudence fautive en acceptant d'avoir des relations sexuelles sans préservatif avec M. [S] qu'elle ne connaissait que depuis quelques jours, lequel lui avait tu sa séropositivité, la cour d'appel a violé l'article 1383, devenu 1241, du code civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

(...)

Vu l'article 1383, devenu 1241, du code civil :

19. Aux termes de ce texte, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

20. Pour retenir une faute d'imprudence de nature à limiter le droit à réparation de Mme [B], l'arrêt retient qu'elle a eu des relations sexuelles non protégées avec M. [S], qu'elle ne connaissait que depuis quelques jours et dont elle ignorait la sérologie et s'est ainsi exposée à la possibilité d'une contamination, alors que les recommandations du comité de lutte contre le sida, établies en 2006, prônaient l'usage du préservatif pour se protéger du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles.

21. En statuant ainsi, alors que le fait pour une personne d'avoir des relations sexuelles non protégées, en méconnaissance des recommandations des autorités sanitaires, avec un partenaire qui lui a

dissimulé sa séropositivité, ne constitue pas, à lui seul, une faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi incident, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que Mme [B] a commis une faute réduisant son droit à indemnisation de 20 %, dit que l'indemnité lui revenant s'établit à 80 242,40 euros et condamne M. [S] à payer à Mme [B] la somme de 80 242,40 euros au titre de son préjudice corporel, larrêt rendu le 21 janvier 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que Mme [B] n'a commis aucune faute ;

DIT n'y avoir lieu à réduction du droit à indemnisation de Mme [B] ;

DIT que l'indemnité revenant à Mme [B] s'élève à la somme de 100 303 euros.

CONDAMNE M. [S] à payer à Mme [B] la somme de 100 303 euros au titre de son préjudice corporel ;

2/ Commentaire d'arrêt :

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 18 décembre 2024, 24-14.750

Selon larrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 20 mars 2024), M. [X] [U] a conclu un contrat de distribution d'eau avec la Société mahoraise des eaux (la SMAE), distributeur unique et exclusif d'eau potable à Mayotte.

A compter de juin 2023, le préfet de Mayotte a réglementé l'accès à l'eau au moyen d'arrêtés successifs organisant des suspensions temporaires de l'accès à l'eau du robinet (« tours d'eau »), en raison d'une sécheresse exceptionnelle.

Reprochant à la SMAE de ne pas respecter ses obligations de continuité du service et de fourniture d'une eau propre et salubre, M. et Mme [X] [U] l'ont assignée afin qu'il lui soit enjoint de réparer (...) leur préjudice d'anxiété.

Examen des moyens

(...)

Sur le quatrième moyen

M. et Mme [X] [U] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété, alors :

« 1°/ qu'après avoir relevé que "la SMAE n'est plus en capacité de garantir la qualité de l'eau qu'elle distribue et donc de satisfaire à l'obligation de résultat qu'elle a pourtant souscrite", ce dont il résultait qu'il existait un risque de contamination de l'eau la rendant impropre à la consommation, la cour d'appel ne pouvait retenir - pour rejeter la demande d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété - qu'il n'était pas établi que les demandeurs ont été exposés de manière certaine, du fait de la SMAE, à une substance toxique susceptible de générer un risque élevé de développer une pathologie grave", sans méconnaître les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 1231-1 (vis-à-vis de l'abonné) et 1240 (vis-à-vis des occupants du foyer, tiers au contrat) du code civil ;

2°/ que le préjudice d'anxiété consiste en l'inquiétude éprouvée par la

victime face à l'existence d'un risque ; que le risque consiste en un événement défavorable futur dont la réalisation est incertaine ; que pour rejeter la demande d'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété lié au risque d'ingestion d'une eau contaminée et de développer une pathologie grave, la cour d'appel a affirmé qu'"il n'était pas établi que les demandeurs ont été exposé de manière certaine, du fait de la SMAE, à une substance toxique susceptible de générer un risque élevé de développer une pathologie grave" ; qu'en se fondant sur l'incertitude de la réalisation du risque d'intoxication, cependant que l'existence d'un risque suppose le caractère incertain de sa réalisation, la cour d'appel a statué par des motifs impropre à justifier sa décision, en violation des articles 1231-1 (vis-à-vis de l'abonné) et 1240 (vis-à-vis des occupants du foyer, tiers au contrat) du code civil

3°/ que le préjudice d'anxiété - ouvrant droit à réparation - peut résulter de l'inexécution d'un contrat de prestation de service ou encore d'une faute délictuelle engageant la responsabilité de son auteur ; qu'en retenant le contraire, par des motifs éventuellement adoptés des premiers juges, pour débouter M. et Mme [X] [U] de leurs demande d'indemnisation à ce titre, la cour d'appel a violé les articles 1231-1 (vis-à-vis de l'abonné) et 1240 (vis-à-vis des occupants du foyer, tiers au contrat) du code civil. »

Réponse de la Cour :

Il résulte des articles 1231-1 et 1240 du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel, sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations, a

retenu qu'il n'était pas établi que M. et Mme [X] [U] avaient été exposés de manière certaine, du fait de la SMAE, à une substance toxique susceptible de générer un risque élevé de développer une pathologie grave.

Il s'ensuit que **le moyen**, qui manque en fait en sa deuxième branche, dès lors que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur l'incertitude de la réalisation du risque allégué mais sur l'absence de preuve de l'exposition à ce risque, et qui est inopérant en sa troisième branche, critiquant des motifs surabondants, **ne peut être accueilli** (rejet).

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2024-2025**

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

2^{ème} année de Licence en Droit
Parcours Général
Parcours Carrières internationales

Durée : 3 heures

Enseignants :
Mme Gaëlle GUEGUEN-HALLOUET
M. Alan COADOU
Mme Catherine DUVAL
M. Péran PLOUHINEC

Semestre : 4

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)

DROIT de l'UNION EUROPEENNE

Vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Sujet n°1 : Dissertation

« Le droit de l'Union européenne, un ordre juridique *sui generis* »

Sujet n°2 : Commentaire de texte

Vous commenterez l'extrait de discours présenté à la page suivante, notamment au regard de l'évolution de l'Union européenne depuis qu'il a été prononcé.

« L'organisation des pouvoirs, telle qu'elle existe dans la Communauté [...], confère à chaque institution son autonomie. Les fonctions d'initiative, d'une part, de décision législative, d'autre part, sont attribuées par les traités à la Commission et au Conseil. Cette autonomie de chacune des institutions, nécessaire au bon fonctionnement des Communautés, n'empêche pas que ses institutions agissent fondamentalement en collaboration les unes avec les autres, et c'est dans le cadre de cette collaboration que [...] la légitimité [...] de cette Assemblée doit être un facteur efficace d'impulsion. »

Extrait du premier discours de Simone Veil après son élection comme Présidente du Parlement européen, Strasbourg, 17 juin 1979

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE**Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S****Année Universitaire 2024-2025****FINANCES PUBLIQUES :****Durée** : 1h2^{ème} année LICENCE Droit**Semestre** : semestre 4**Nom de l'enseignant : Marie Lemey****Session** : 1^{ère} session Sans document(s)
 Document autorisé (précisez) :

.....

.....

FINANCES PUBLIQUES

I. Première partie – Questionnaire à choix multiple (6 points)

Pour chaque question, veuillez cochez la ou les bonnes affirmations. Reportez vos réponses sur la dernière feuille du sujet.

1) Quelles sont les missions remplies par la Cour des comptes :

- A. Elle assiste les commissions des finances des assemblées en réalisant des enquêtes à leur demande
- B. Elle est consultée pour avis dans l'élaboration de la loi de finances initiale
- C. Elle est juge d'appel des jugements prononcés par les Chambres régionales des comptes
- D. Elle assure la certification des comptes de l'État et de la Sécurité sociale

2) Quel(s) élément(s) caractérise(nt) les lois de financement de la Sécurité sociale (LFSS) ?

- A. Elles déterminent les conditions de l'équilibre financier de la Sécurité sociale
- B. Elles autorisent la réalisation de dépenses par les organismes de Sécurité sociale
- C. Elles déterminent, à travers l'Ondam, un budget maximal de dépenses pour l'Assurance maladie
- D. Elles constituent une spécificité française, les autres États européens n'ayant pas prévu de lois spécifiques pour les dépenses sociales

3) Le pouvoir exécutif peut opérer des transferts de crédits au sein du budget de l'État :

- A. Ces transferts constituent des dérogations au principe d'universalité budgétaire
- B. Ces transferts constituent des dérogations au principe de spécialité budgétaire
- C. Les commissions des finances des assemblées doivent en être obligatoirement informées
- D. Le Parlement doit autoriser ces transferts de crédits par le vote d'une loi spéciale

4) La loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes :

- A. doit obligatoirement être adoptée avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exercice budgétaire
- B. est adoptée selon la même procédure que celle prévue pour les lois de finances initiales
- C. est adoptée selon la procédure législative ordinaire
- D. a été largement revalorisée par la LOLF, qui a permis d'accroître le contrôle opéré par les parlementaires

5) Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, quelle était la juridiction compétente pour juger de la responsabilité des ordonnateurs ?

- A. La Cour des comptes
- B. La Cour de discipline budgétaire et financière
- C. Le Parquet national financier
- D. La responsabilité des ordonnateurs ne pouvait jamais être engagée avant 2023

6) La situation budgétaire française a connu un dérapage important entre 2023 et 2024 :

- A. Le déficit public de la France pour 2024 s'élève à 5,8% du PIB selon l'INSEE
- B. Le déficit public de la France pour 2024 a légèrement diminué entre 2023 et 2024, grâce aux mesures instaurées par le gouvernement
- C. Ce dérapage a fait l'objet d'une enquête par les commissions des finances des assemblées
- D. Ce dérapage a fait l'objet d'alertes et de sanctions par la Cour des comptes

7) Quel(s) élément(s) caractérise(nt) les lois de programmation pluriannuelle des finances publiques ?

- A. Ces lois sont systématiquement adoptées tous les trois ans pour donner une trajectoire financière globale aux administrations publiques
- B. Ces lois ont une faible portée prescriptive
- C. Ces lois sont adoptées selon la même procédure que celle des lois de finances initiales
- D. Ces lois ont été supprimées par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, en raison du désintérêt qu'elles suscitaient

8) Le budget des collectivités territoriales :

- A. doit être voté selon un équilibre économique et financier
- B. doit être voté en équilibre réel et sincère
- C. doit obligatoirement être adopté avant le début du nouvel exercice budgétaire
- D. fait l'objet d'une approbation préalable par l'autorité préfectorale

9) Qu'est-ce que la Mission d'évaluation et de contrôle ?

- A. Une émanation de la commission des finances de l'Assemblée Nationale
- B. Un organisme indépendant placé auprès de la Cour des comptes
- C. Une instance mise en place suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008
- D. Un organe administratif chargé de contrôler le respect des procédures par les ordonnateurs et comptables publics

10) Qui préside actuellement la commission des finances de l'Assemblée Nationale :

- A. Charles de Courson
- B. Pierre Moscovici
- C. Eric Coquerel
- D. Claude Raynal

11) En 2024, le Pacte de stabilité et de croissance a connu des modifications :

- A. Il prévoit désormais que le déficit public des États ne doit pas excéder 5% de leur PIB
- B. Il prévoit que les États disposent d'une période de 4 à 7 ans pour réduire leurs déficits, en cas de déficit public excessif
- C. Il met en place une approche différenciée à l'égard des États pour tenir compte de l'hétérogénéité de leurs situations budgétaires
- D. Il renforce le rôle de la Commission européenne dans l'élaboration des budgets nationaux

12) Quelles sont les règles procédurales prévues pour l'adoption des lois de finances initiales ?

- A. Le Haut Conseil des finances publiques rend un avis conforme sur le projet de loi
- B. L'Assemblée Nationale dispose d'un délai de 70 jours pour examiner le texte en première lecture
- C. L'Assemblée Nationale dispose d'un droit de priorité pour l'examen du texte
- D. La Commission mixte paritaire peut être convoquée après une lecture dans chaque chambre

II. Deuxième partie – Questions à réponses courtes (14 points)

Répondez sur votre copie à toutes les questions suivantes.

- 1) Au 31 décembre 2024, la loi de finances initiale pour 2025 n'avait pas pu être adoptée. Expliquez quelle solution a été dégagée, en vous appuyant sur les règles et principes pertinents dans le droit des finances publiques (6 points)**
- 2) Le financement de la Sécurité sociale s'est progressivement inspiré d'une logique beveridgienne. En quoi cela consiste-t-il ? Quel était le modèle antérieur ? Quelle est la part de la fiscalité dans le financement de la Sécurité sociale aujourd'hui ? (3 points)**
- 3) En quoi consiste la péréquation horizontale ? Quelle est sa valeur juridique ? (3 points)**
- 4) À quoi sert la branche « recouvrement » du régime général de l'Assurance maladie ? Quel est l'organisme qui la gère ? (2 points)**

N° étudiant : _____

Questionnaire à choix multiple – Formulaire de réponse

Noircir la ou les bonne(s) réponse(s). Pensez à insérer la feuille de réponses dans votre copie avant de la rendre.

1) Question 1.

- A.
- B.
- C.
- D.

2) Question 2.

- A.
- B.
- C.
- D.

3) Question 3.

- A.
- B.
- C.
- D.

4) Question 4.

- A.
- B.
- C.
- D.

5) Question 5.

- A.
- B.
- C.
- D.

6) Question 6.

- A.
- B.
- C.
- D.

7) Question 7.

- A.
- B.
- C.
- D.

8) Question 8.

- A.
- B.
- C.
- D.

9) Question 9.

- A.
- B.
- C.
- D.

10) Question 10.

- A.
- B.
- C.
- D.

11) Question 11.

- A.
- B.
- C.
- D.

12) Question 12.

- A.
- B.
- C.
- D.

Université de Bretagne Occidentale

Épreuve : Histoire des idées politiques

Année : 2024/2025

Professeur responsable : Philippe Pichot

Diplôme : Licence Session : 1 Semestre : 4

Durée de l'épreuve : 1 heure

Documents autorisés : Aucun

L'étudiant répondra précisément à chacune des questions (notées sur 4 points) en ne débordant pas des limites indiquées. Il glissera cette feuille dans la copie distribuée.

Question 1 : Qui est Xénophon ?

Question N° 2 : La justice selon Aristote

Question N° 3 : La leçon politique donnée par le Christ dans les Evangiles

Question N° 5 : La définition de la loi donnée par S. Thomas d'Aquin

UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d'Économie, Gestion et A.E.S
Année Universitaire 2024-2025

Histoire du droit privé.
Le mariage en Occident

2^{ème} année LICENCE Droit

Durée : 1h

Nom de l'enseignant :
Mirbeau Adam

Semestre : semestre 4

Session : 1^{ère} session

Sans document(s)
 Document autorisé (précisez) :
.....
.....

Histoire du droit privé.
Le mariage en Occident

Répondez aux 40 questions du QCM sur la grille prévue à cet effet.

Une seule réponse est correcte parmi l'ensemble des propositions.

- 1) En droit civil romain, le consentement...
 - A) est requis de la part de ceux qui se marient et de ceux sous la puissance desquels ils se trouvent.
 - B) est uniquement requis de la part de ceux qui se marient.
 - C) est uniquement requis de la part de ceux sous la puissance desquels se trouvent ceux qui se marient.
 - D) n'est pas nécessaire à la formation du lien matrimonial.
- 2) En droit civil romain, le droit de contracter un mariage avec une personne est appelé...
 - A) *Sui iuris*
 - B) *Conubium*
 - C) *Usus*
 - D) *Paterfamilias*
- 3) En droit civil romain, quelle est la principale différence entre le mariage *cum manu* et le mariage *sine manu* ?
 - A) Les effets juridiques ne sont pas différents.
 - B) Dans le mariage *cum manu*, la femme n'entre pas dans la famille de son mari.
 - C) Dans le mariage *sine manu*, la femme n'entre pas dans la famille de son mari.
 - D) La principale différence concerne les conditions de dissolution volontaire du mariage.
- 4) À Rome, le concubinage est un type d'union...
 - A) Qui n'existe pas dans les pratiques.
 - B) Licite et très répandu
 - C) Licite mais peu répandu
 - D) Illicite mais très répandu

- 5) Parmi les éléments suivants, lequel ne caractérise pas le mariage germanique ?
- A) Consentement des deux familles
 - B) Consentement des deux époux
 - C) Publicité du mariage
 - D) Consommation charnelle
- 6) Dans les coutumes germaniques, comment s'appelle le type d'union inférieure comparable au concubinage ?
- A) *Mund*
 - B) *Munthehe*
 - C) *Morgengabe*
 - D) *Friedelehe*
- 7) Le droit au corps du conjoint apparaît pour la première fois chez...
- A) Saint Matthieu
 - B) Saint Luc
 - C) Saint Paul
 - D) Saint Augustin
- 8) Le sacrement de mariage est l'image de l'union...
- A) De Dieu avec les Hommes
 - B) Du Christ avec l'Église
 - C) D'Adam avec Ève
 - D) De la carpe avec le lapin
- 9) L'« incise mathéenne » est au cœur des débats sur...
- A) Le divorce
 - B) Le consentement des époux
 - C) Le consentement des parents
 - D) La copulation charnelle

- 10) Quel est le Père de l'Église, premier théologien du mariage « honorable », qui a formalisé la théorie des trois biens du mariage ?
- A) Ambroise
 - B) Augustin
 - C) Jérôme
 - D) Grégoire
- 11) Au Moyen Âge, la conception occidentale du mariage résulte...
- A) Du rejet par le christianisme des règles romaines
 - B) De l'interpénétration de trois systèmes : romain, chrétien et germanique
 - C) De l'interpénétration de deux systèmes : chrétien et germanique
 - D) De la seule activité législative du pape
- 12) En matière matrimoniale, l'époque carolingienne (VIII^e-X^e s.) est marquée par...
- A) La formalisation de la doctrine classique du lien matrimonial
 - B) Un monopole législatif et juridictionnelle de l'Église
 - C) Un monopole législatif et juridictionnelle de l'État
 - D) Une alliance entre l'Église et l'État
- 13) À l'époque carolingienne (VIII^e-X^e s.), le principe chrétien de l'indissolubilité du mariage est...
- A) Élaboré pour la première fois
 - B) Abandonné par l'Église
 - C) Particulièrement respecté dans les pratiques matrimoniales
 - D) Particulièrement contesté dans les pratiques matrimoniales

- 14) La Réforme grégorienne est une période au cours de laquelle...
- A) S'affirme la puissance de l'Église pour garantir la primauté du pape
 - B) S'affirme la puissance de l'État pour garantir la primauté du roi de France
 - C) Se renforce l'alliance entre l'Église et l'État
 - D) Se développe la religion protestante
- 15) À l'époque grégorienne, comment s'appelle le non-respect de la règle du célibat des prêtres ?
- A) La simonie
 - B) Le nicolaïsme
 - C) Le manichéisme
 - D) Le scepticisme
- 16) Le *Décret de Gratien* est...
- A) Une célèbre décrétale
 - B) Une collection de décrétales
 - C) Une collection canonique
 - D) Un recueil de lois civiles romaines
- 17) Les glossateurs et commentateurs du *Décret de Gratien* s'appellent les...
- A) Décrétalistes
 - B) Décrétistes
 - C) Théologiens
 - D) Civilistes

- 18) À partir de la fin du XII^e siècle, les affaires matrimoniales sont traitées dans des tribunaux ecclésiastiques qu'on appelle les...
- A) Parlements
 - B) Officialités
 - C) Districts
 - D) Ordres
- 19) Les paroles de futur (*verba de futuro*)...
- A) Font des fiancés
 - B) Font des époux
 - C) Sont contraires aux fiançailles
 - D) Sont contestées par les théologiens français
- 20) Dans la doctrine canonique classique du mariage, qu'est-ce qui crée le lien matrimonial ?
- A) Les paroles de futur
 - B) Les paroles de présent
 - C) La consommation charnelle
 - D) Les paroles de futur, les paroles de présent et la consommation charnelle
- 21) Dans la doctrine canonique classique du mariage, qu'est-ce qui fait l'indissolubilité du lien matrimonial en tant que sacrement ?
- A) Les paroles de futur
 - B) Les paroles de présent
 - C) La consommation charnelle
 - D) Les paroles de futur, les paroles de présent et la consommation charnelle

- 22) Henri de Suse, dit l'Hostientis, actif au XIII^e siècle, est connu comme...
- A) L'un des principaux contributeurs à la doctrine canonique classique du mariage
 - B) L'un des principaux détracteurs de la doctrine canonique classique du mariage
 - C) L'un des principaux commentateurs des lois romaines sur le mariage
 - D) L'un des papes les plus actifs de l'époque en matière législative
- 23) La théorie du mariage-contrat apparaît...
- A) Dans les lois civiles romaines
 - B) Dans les commentaires des lois civiles romaines
 - C) Dans le *Décret* de Gratien
 - D) Dans les commentaires du *Décret* de Gratien
- 24) Durant toute l'époque médiévale (IV^e-XV^e s.), les mariages clandestins sont...
- A) Valides et encouragés par l'Église
 - B) Valides mais désapprouvés par l'Église
 - C) Invalides à cause de l'absence de consentement des parents
 - D) Invalides à cause de l'absence de publicité du mariage
- 25) Dans la théorie des empêchements, comment se nomment les empêchements qui entraînent la nullité du mariage ?
- A) Empêchements dirimants
 - B) Empêchements prohibitifs
 - C) Empêchements absolus
 - D) Empêchements relatifs

- 26) Dans la théorie des empêchements, comment se nomment les empêchements qui interdisent le mariage entre deux personnes déterminées, mais qui ne font pas obstacle au mariage de chacune de ces deux personnes avec une autre personne ?
- A) Empêchements dirimants
 - B) Empêchements prohibitifs
 - C) Empêchements absolus
 - D) Empêchements relatifs
- 27) À quelle époque l'Eglise acquiert-elle un monopole législatif et juridictionnelle sur le mariage ?
- A) À l'époque de l'Empire romain chrétien (dès le IV^e siècle)
 - B) À l'époque carolingienne (VIII^e-X^e siècles)
 - C) À l'époque grégorienne (XI^e-XIII^e siècles)
 - D) À l'époque de la Contre-Réforme (au XVI^e siècle)
- 28) Sous l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle), la famille est une institution...
- A) Qui conserve sa structuration médiévale
 - B) Qui est supprimée au profit de l'individu
 - C) Qui s'organise sur le modèle royal
 - D) Qui s'oppose à l'absolutisme monarchique
- 29) Dans les thèses protestantes, le caractère sacramental du mariage est...
- A) Nié.
 - B) Exacerbé.
 - C) Refondé.
 - D) Entériné.

- 30) Le concile de Trente (1545-1563) permet...
- A) À la doctrine protestante du mariage de se diffuser
 - B) À l'Église catholique de poursuivre une Contre-Réforme
 - C) Au roi de France d'imposer sa vision du mariage
 - D) Aux philosophes humanistes d'imposer leur vision du mariage
- 31) Le concile de Trente (1545-1563)...
- A) Abandonne le consentement des époux jusqu'alors en vigueur
 - B) Abandonne le consentement des parents jusqu'alors en vigueur
 - C) Impose une forme solennelle au mariage : la bénédiction du prêtre est désormais l'élément créateur du lien matrimonial
 - D) Impose une forme solennelle au mariage : les époux échangent désormais leur consentement en présence du prêtre et de témoins
- 32) Quel ensemble de textes n'imposera jamais le consentement des parents au mariage de leurs enfants ?
- A) Les lois civiles romaines
 - B) La doctrine chrétienne catholique
 - C) La doctrine chrétienne protestante
 - D) La législation du roi de France

- 33) Quelle est l'attitude du roi de France vis-à-vis des décisions du concile de Trente ?
- A) Il fait enregistrer les décisions du concile de Trente dans ses Parlements.
 - B) Il reprend les décisions du concile de Trente dans sa législation, sans jamais les modifier.
 - C) Il reprend les décisions du concile de Trente dans sa législation, tout en les modifiant parfois.
 - D) Il ignore totalement les décisions du concile de Trente.
- 34) La déclaration royale de novembre 1639 décrète que le lien matrimonial se forme...
- A) Dès l'échange des consentements des époux
 - B) Dès l'échange des consentements des parents
 - C) Lorsque le prêtre déclare les époux unis par les liens du mariage
 - D) Lorsque le prêtre bénit les époux
- 35) Sous l'Ancien Régime, quelle procédure permet de faire appel d'une décision du juge ecclésiastique devant la juridiction royale du Parlement ?
- A) La procédure accusatoire
 - B) La procédure inquisitoire
 - C) Le référendum législatif
 - D) L'appel comme d'abus

- 36) Les lois révolutionnaires sur le mariage s'attachent à dissocier strictement deux éléments que le droit canonique avait dégagés au fil des siècles. Lesquels ?
- A) Consentement et consommation charnelle
 - B) Consommation charnelle et sacrement
 - C) Sacrement et contrat
 - D) Contrat et société conjugale
- 37) Quelle loi instaure le mariage civil en France ?
- A) Loi du 16 août 1790
 - B) Loi du 20 septembre 1792
 - C) Loi du 23 avril 1794
 - D) Loi du 8 avril 1802
- 38) Les lois révolutionnaires s'opposent à l'indissolubilité du mariage car...
- A) L'indissolubilité était défendue par le roi de France
 - B) Tous les révolutionnaires sont protestants
 - C) L'indissolubilité irait à l'encontre de la liberté individuelle
 - D) Beaucoup de révolutionnaires sont bigames
- 39) D'après les lois révolutionnaires sur le mariage, dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, une conciliation a lieu entre les époux devant...
- A) Un tribunal des anciens
 - B) Un tribunal de famille
 - C) Un tribunal civil
 - D) Un tribunal révolutionnaire

- 40) Quelle est la position du Code civil (1804) vis-à-vis du divorce ?
- A) Il l'autorise mais le règlemente strictement.
 - B) Il l'autorise et en simplifie la procédure.
 - C) Il l'autorise uniquement par consentement mutuel.
 - D) Il l'interdit strictement.